

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1600529

Mme Angèle C., épouse H.

Mme Christine Castany
Rapporteur

M. Hugues Alladio
Rapporteur public

Audience du 9 novembre 2017
Lecture du 23 novembre 2017

135-02-01-01
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Bastia

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 16 avril 2016 et 25 octobre 2016, Mme Angèle C. épouse H. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération du 16 janvier 2016 par laquelle la commune de Cagnano a adopté le blason « De gueules aux deux lions d'or couronnés à l'antique soutenant un pin de sinople » ;

2°) d'annuler la décision du 15 février 2016 par laquelle le maire a rejeté son recours gracieux, à supposer que ce courrier soit considéré comme un refus explicite ;

3°) d'annuler la décision implicite née le 7 avril 2016 rejetant son recours gracieux ;

4°) d'enjoindre au maire de Cagnano de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution du jugement, sur le fondement des articles L. 911-1 et suivants du code de justice administrative ;

5°) de mettre à la charge de la commune de Cagnano la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme C. soutient que :

- la délibération du 16 janvier 2016 ne comporte pas l'indication du nom et du prénom du signataire ;

- il n'est pas établi que le pouvoir donné à Mme C. ait été régulièrement délivré ;

- la délibération attaquée est entachée d'illégalité, dans la mesure où elle s'approprie un accessoire de son patronyme.

Par un mémoire, enregistré le 3 juin 2016, la commune de Cagnano conclut au rejet de la requête. Elle fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 9 novembre 2017 :

- le rapport de Mme Christine Castany, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Hugues Alladio, rapporteur public.

1. Considérant que la commune de Cagnano a adopté, par une délibération de son conseil municipal du 16 janvier 2016, un blason valant armoiries officielles de la commune ; que Mme C. demande l'annulation de cette délibération du 16 janvier 2016, ensemble le rejet implicite de son recours gracieux ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « *Toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci* » ; que la délibération du 16 janvier 2016 mentionne la qualité de son auteur, le maire, mais n'indique pas le nom et le prénom de celui-ci ; que, toutefois, la signature manuscrite, qui est lisible, permet clairement d'identifier le maire comme étant l'autorité signataire de la délibération en cause ; que, dès lors, la méconnaissance des dispositions précitées n'a pas, dans les circonstances de l'espèce, revêtu un caractère substantiel justifiant l'annulation de la délibération attaquée ;

3. Considérant, en deuxième lieu, que le moyen tiré de l'irrégularité du pouvoir donné par M. G. à Mme C. n'est pas assorti de précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

4. Considérant, en troisième et dernier lieu, que Mme C. soutient que la commune s'est illégalement appropriée les armes de sa famille ; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la délibération attaquée, que le conseil municipal a décidé, après avis favorable du directeur des archives départementales de la Haute-Corse, de créer des armoiries décrites ainsi selon l'usage des règles héraldiques : « de gueules aux deux lions d'or couronnés à l'antique soutenant un pin de sinople » ; que figurent sur ces armoiries deux lions d'or couronnés soutenant un pin vert, sur fonds rouge ; que si ces armes s'inspirent de celles d'un seigneur ayant résidé sur les terres de la commune, il n'est pas contesté que le blason existant a été brisé, principalement en remplaçant le champ d'argent par un champ de gueules et en changeant la couleur des lions et du pin ; que, par suite, les armes ainsi créées par la commune sont

suffisamment différentes de celles existantes ; qu'ainsi, le moyen tiré d'une appropriation illégale d'armoiries appartenant à sa famille doit être écarté ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme C. n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération du 16 janvier 2016, ensemble de la décision portant rejet de son recours gracieux ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui rejette la requête de Mme C., n'appelle aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions susmentionnées ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par Mme C. doivent, dès lors, être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de Mme C. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Angèle C. épouse H. et au maire de Cagnano.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Jean-Paul Wyss, président,
Mme Christine Castany, premier conseiller,
M. François Goursaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 novembre 2017.

Le rapporteur,

Signé

C. CASTANY

Le président,

Signé

JP. WYSS

Le greffier,

Signé

J. BINDI

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Corse en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

J. BINDI